



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.24.5.AV

Parc de quatre éoliennes à Lonzée, GEMBLoux

Avis adopté le 12/01/2024

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* EDP Renewables Belgium
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 19/12/2023
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er}§1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 9/01/2024

Projet :

- *Localisation :* Entre la ville de Gembloux et les villages de Sauvenière, Grand-Leez et Lonzée
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes situées sur le territoire communal de Gembloux, entre la ville de Gembloux et les villages de Sauvenière, Grand-Leez et Lonzée.

Les éoliennes projetées présentent une hauteur totale de 150 m et une puissance individuelle de 3,45 à 3,6 MW, selon les modèles étudiés. La production électrique nette du projet est estimée entre 30.899 MWh/an et 35.455 MWh/an.

Pour rappel, une demande de permis unique pour 4 éoliennes a été sollicitée en 2021. Lors de l'instruction, le DNF conditionnait notamment son avis à 4 ha supplémentaires de mesures de compensation - l'avis du DNF Mobilité des transports (DGTA) était défavorable pour l'éolienne 4 en raison de son interférence avec l'ulmodrome de Liernu - la Direction du Développement rural – Wavre a émis un avis portant sur les aménagements en vue de limiter l'emprise du projet sur les blocs cultureux. Cette demande a été refusée en première instance. Un recours a été ensuite introduit. Le demandeur répondait alors à l'avis du DNF par la mise en œuvre d'aménagements d'une superficie de 8 ha. Les ministres n'ayant pas pris de décision, la décision de première instance a été confirmée.

Depuis cette première instruction, le contexte a évolué : l'ulmodrome a cessé son activité, les mesures de compensation ont été déplacées et une justification de l'adéquation entre les chemins d'accès et les blocs cultureux a été fournie. La société a dès lors souhaité déposer une nouvelle demande.

AVIS

Préambule

Dans le cadre de la première demande, déposée en 2021, le Pôle avait émis un avis favorable sur les éoliennes n° 1, 2 et 3 du projet tel que présenté et un avis défavorable sur l'éolienne n° 4. (Voir avis AT.22.16.AV du 11/03/2022).

A la lecture de ce nouveau dossier, le Pôle constate que l'implantation des éoliennes n'a pas changé et que leur nombre n'a pas été modifié.

Le Pôle estime que les éléments constituant le cadre de cette nouvelle demande ne sont pas susceptibles de modifier son précédent avis. Il décide de le réitérer en l'amendant quelque peu, les bénéfices retirés de l'exploitation du potentiel venteux pour l'éolienne n°4 ne compensant pas les incidences environnementales négatives de cette seule machine.

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur les éoliennes n° 1, 2 et 3 du projet tel que présenté et un avis défavorable sur l'éolienne n° 4.

Selon le Pôle, ces éoliennes numéro 1, 2 et 3 présentent une configuration et un alignement cohérent permettant de s'intégrer dans le paysage local, ce qui n'est pas le cas de l'éolienne n° 4.

Le Pôle constate que le projet prévoit d'acheminer sa production électrique vers le poste de raccordement de Gembloux (Sauvenière) et que le tracé prévu jusqu'à ce poste traversera des zones habitées. Il encourage le demandeur à envisager un tracé alternatif évitant ces zones.

Le Pôle apprécie la démarche du demandeur concernant l'organisation d'une visite de terrain du projet à l'attention des riverains, ainsi qu'une perspective d'associer une coopérative citoyenne.

Enfin le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.


Samuël SAELENS
Président